

Maître Damien BELLET
Huissier de justice



7 Avenue du Granier
1^{er} étage droite
38240 MEYLAN

Tel : 04 58 00 12 02
Fax : 09 72 15 53 18

damien.bellet@huissier-justice.fr

Paiement par CB sécurisé sur :
www.huissier-bellet.fr



Coordonnées bancaires :
IBAN : FR7630004022340001010521759
BIC : BNPAFRPPXXX

Compétence :
Isère - Drôme - Hautes-Alpes

EXPEDITION

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT de l'ACTE	
Honoraire <i>Art L 444-1 al 3 C. com</i>	142,33
Transport <i>Annexe 4-8 3° C. com</i>	7,67
Hors Taxes	150,00
TVA (20,00%) <i>Annexe 4-8 3° C. com</i>	30,00
Taxe Forfaitaire <i>Art.302 bis Y CGI</i>	
TOTAL TTC	180,00



PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

2^{ème} passage

PA n°038 045 19 10001 – M01

Vu les articles A424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme issus de l'Arrêté 2007-09-11 art. 4 II JORF 13 septembre 2007

Vu l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme créé par le Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 et modifié par le Décret n°2013-891 du 3 octobre 2013 - art. 1

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE TRENTE-ET-UN MARS

A LA DEMANDE DE

Monsieur **ODION Jean-Pierre, Bernard**, né le 03 janvier 1952 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, acousticien, domicilié à CORENC (38700), 20 avenue Louis Bonnet Eymard.

Élisant domicile en mon étude,

LEQUEL NOUS REQUIERT CE JOUR

Afin de nous voir nous transporter sur le lieu de l'affichage d'un permis d'aménager modificatif n°038 045 19 10001 – M01 ayant trait à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de BIVIERS (38330).

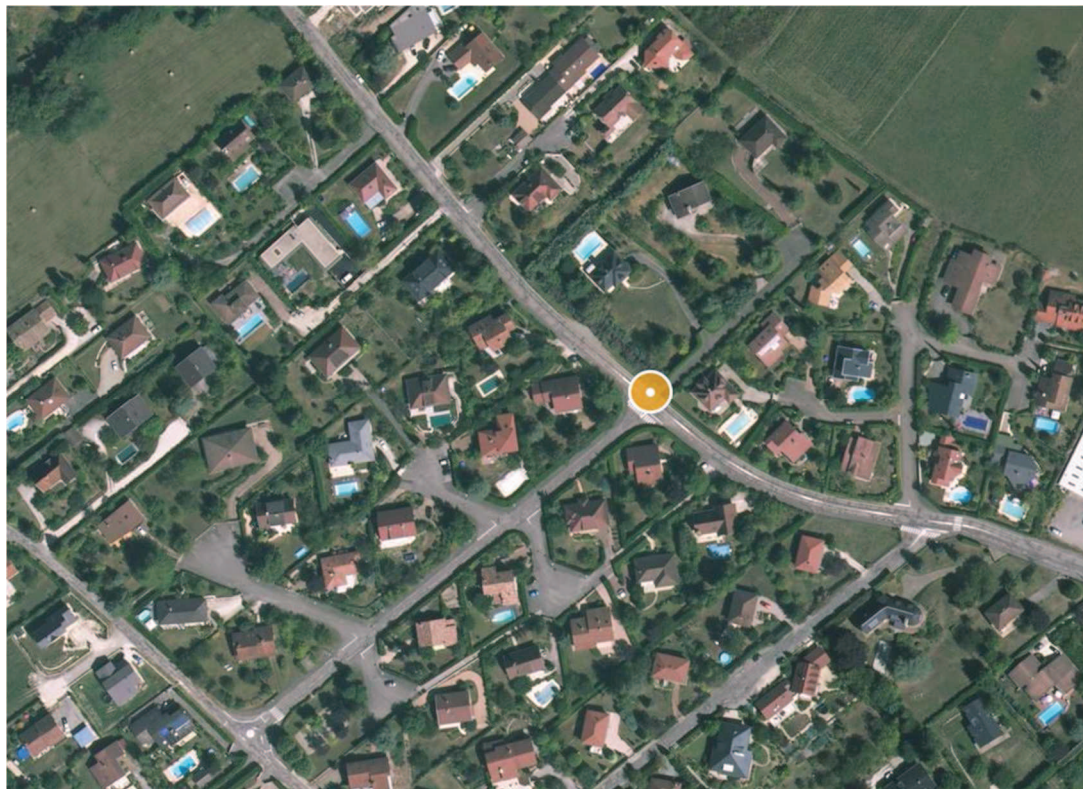
Pour renouveler :

- ✓ Nos constatations du 29.01.2021 qui faisaient état de l'effectivité de cet affichage et de sa conformité aux dispositions des articles A424-15 et suivants du code de l'urbanisme.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je soussigné, Maître Damien BELLET, huissier de justice à la résidence de MEYLAN (38240), y demeurant 7 Avenue du Granier,

Certifie m'être transporté ce jour sur la commune de BIVIERS (38330) 302 Chemin des Evequaux, où là étant je constate que l'autorisation d'urbanisme susvisée est toujours affichée à l'emplacement matérialisé sur la vue aérienne ci-dessous :



Je relève que l'autorisation est affichée sur un panneau identique et situé au même emplacement que lors de notre premier passage,

Au visa de l'**article A424-15 du Code de l'Urbanisme**, je note que le panneau supportant l'affichage de cette autorisation est toujours rectangulaire et que ses dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Conformément à l'**article A424-16 du Code de l'Urbanisme**, j'observe que ce panneau comporte les mêmes mentions que celles retranscrites lors de mon précédent passage, à savoir qu'il précise le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance de l'autorisation, le numéro de cette autorisation, la nature du projet, la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,

En outre le panneau indique toujours : Le nom de l'architecte auteur du projet architectural et le nombre maximum de lots prévus

En application de l'**article A424-17 du Code de l'Urbanisme**, je constate que le panneau d'affichage comprend toujours la mention suivante :

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Enfin, au visa de l'**article A424-18 du Code de l'Urbanisme**, je note que cet affichage est encore installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles et lisibles depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public.

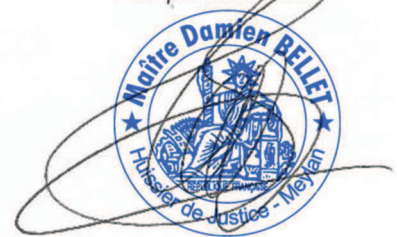
Le délai de recours contentieux formé par les tiers courant à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain en vertu de l'**article A424-17 du Code de l'Urbanisme**, il a en l'espèce commencé à courir le 29.01.2021

En conséquence, en l'absence d'action introduite dans ce délai, le délai de recours des tiers à l'encontre de cette autorisation d'urbanisme se trouve actuellement épuisé.

Ces constatations réalisées, je me suis retiré, et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent acte en lui insérant les photographies réalisées sur place, l'ensemble pour servir et valoir ce que de droit.

Cet acte est établi sur 3 feuilles

Maître Damien BELLET
Huissier de Justice





**CONSTATÉ PAR
HUISSIER DE JUSTICE**
Maire Damien BELLET
Huissier de Justice - Meylan
04 58 00 32 02
d.damien.bellet@huissier-justice.fr

AUTORISATION D'URBANISME

☐ Permis de construire ☒ Modification / Transfert
☐ Déclaration préalable ☐ Permis de démolir

N° Permis : PA n° 03804519 10001 Mo1
 En date du : 07 01 2021
 Bénéficiaire(s) : ODION J.P. (pour l'inclinaison)
 Nature des travaux : AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT

Superficie hors œuvre nette autorisée : m²
 Hauteur de la/des construction(s) : m
 Surface des bâtiments à démolir : m²
 Superficie du terrain : 2742 m²
 Nom de l'architecte, auteur projet architectural : Jérôme MORET / CEMAP
 Nombre de lots : 4

Le dossier peut être consulté à la Mairie de (ville et adresse) :
BIVIERS 369 ch. de l'église

Droit de recours :
 Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
 Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

DROIT de deu
ou tout
de la d
récepti

